



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2016-028

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DREAL

23-2016-12-14-002 - Décision de subdélégation de signature n°2016-24 du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Creuse (10 pages) Page 4

PREFECTURE

23-2016-12-09-001 - Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac (2 pages) Page 15

23-2016-12-07-001 - Arrêté portant dissolution du SIVOM de Saint-Julien-le-Chatel/Le Chauchet (2 pages) Page 18

23-2016-12-05-001 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière (1 page) Page 21

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-06-002 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Pardoux Morterolles territoire communal de Saint Pardoux Morterolles (2 pages) Page 23

23-2016-12-15-001 - Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2017 (2 pages) Page 26

23-2016-12-09-003 - Arrêté fixant les ponts naturels en 2017 (2 pages) Page 29

23-2016-12-15-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse (2 pages) Page 32

23-2016-12-08-002 - Arrêté n° 16-02792 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule (2 pages) Page 35

23-2016-12-02-001 - Arrêté n° 2016-18 SD du 2 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Gilles DUMONT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse et à Madame Elisabeth GAUSSOT, attaché d'administration en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 38

23-2016-11-30-001 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) (4 pages) Page 41

23-2016-12-12-003 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) (5 pages) Page 46

23-2016-12-06-001 - Arrêté portant désignation de Madame Sylvie LAJOIS en qualité de Directrice intérimaire du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret (1 page) Page 52

23-2016-12-09-002 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière de Guéret et d'Aubusson les 16 et 17 janvier 2017 (1 page) Page 54

23-2016-12-01-001 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross situé sur le terrain "Les Prés" au Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles (4 pages) Page 56

23-2016-12-09-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association d'aide à domicile LABEL VIE à Bourganeuf comme organisme de services à la personne (2 pages)	Page 61
23-2016-12-08-001 - Course pédestre Le Trail du Loup Blanc, les 10 et 11 décembre 2016 (5 pages)	Page 64
23-2016-12-12-001 - Cyclo Cross UFOLEP le 18 décembre 2016 sur la commune de Sardent (4 pages)	Page 70
23-2016-12-14-001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2017 (3 pages)	Page 75
23-2016-12-12-002 - portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (2 pages)	Page 79
23-2016-12-09-004 - Récépissé de déclaration de l'association d'aide à domicile LABEL VIE à Bourganeuf comme organisme de services à la personne (2 pages)	Page 82
23-2016-12-07-002 - Renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur "REFLEX GUERET" (2 pages)	Page 85

DREAL

23-2016-12-14-002

Décision de subdélégation de signature n°2016-24 du
directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le
département de la Creuse



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n°2016-24

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet du département de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F1
- Jacques REGAD : codes G1, G3
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
- Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
- Serge DESCORNE, Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Cédric JOSEPH, chef de division : code F1
- Alain BOCQUEL, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET, Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe de département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code G1
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code G1
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code G1

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

Pour l'unité départementale de la Creuse

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes D2, D3,
- Anthony BORDA, chef de l'unité départemental : codes D2, D3,

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <p>- Autorisation de vidange,</p> <p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p> <p>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</p> <p>- Règlement d'eau</p> <p>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p>	<p>Code de l'environnement, code de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><u>H - DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable. -Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée <p style="text-align: center;"><u>J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="331 219 976 277">• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.<li data-bbox="331 315 976 396">• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	

PREFECTURE

23-2016-12-09-001

Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat
intercommunal de transport des élèves de Fursac



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2016 - portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5212-33,

Vu l'arrêté du 6 juin 1961 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le Collège d'Enseignement Général de Fursac,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1966 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1961 relatif à la durée de vie du syndicat,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1971 transformant le syndicat en « syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac »,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Fursac » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 2 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Chamborand réitère sa demande de retrait du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac,

Vu la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil syndical accepte le retrait de cette commune,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac,

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 le syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac ne comptera plus qu'un membre du fait de la création de la commune nouvelle de « Fursac » en lieu et place de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

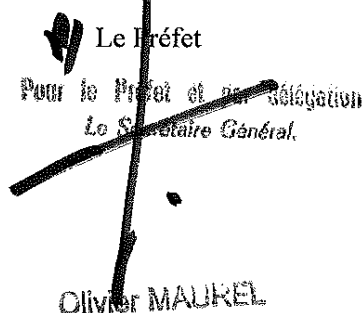
ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Chamborand est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac.

Article 2 : La création de la commune nouvelle de Fursac entraîne la dissolution de plein droit – conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT – du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac dans la mesure où il ne comptera plus qu'une commune membre à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente du syndicat intercommunal de transport des élèves de Fursac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le - 9 DEC. 2016

 Le Préfet
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général,
OLIVIER MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2016-12-07-001

**Arrêté portant dissolution du SIVOM de
Saint-Julien-le-Chatel/Le Chauchet**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

Arrêté n°2016
portant dissolution
du SIVOM Saint-Julien-le -Chatel/Le Chauchet

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1980 relatif à la création d'un syndicat à vocation multiple entre les communes de Saint-Julien-le-Chatel et du Chauchet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1996 portant sur la modification des statuts du syndicat en SIVOM Saint-Julien-le -Chatel / Le Chauchet ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune du Chauchet a approuvé la dissolution du SIVOM Saint-Julien-le-Chatel / Le Chauchet et les conditions de liquidation ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-le-Chatel a approuvé la dissolution du SIVOM Saint-Julien-le-Chatel / Le Chauchet et les conditions de liquidation ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2016 par laquelle le comité syndical a approuvé la dissolution du SIVOM Saint-Julien-le-Chatel / Le Chauchet et les conditions de liquidation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est prononcée la dissolution du SIVOM Saint-Julien-le-Chatel/Le Chauchet.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation sont les suivantes :

-Reprise par la commune de Saint-Julien le Chatel de la propriété du terrain (parcelles cadastrées section D numéros 21,22 et 23) situé au lieu-dit « La Barre » sur son territoire communal et moyennant une soulte de 4 400 € à la commune du Chauchet,

-Répartition du solde des fonds dans les proportions suivantes :

.60 % pour Saint-Julien-le-Chatel

.40 % pour Le Chauchet

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du SIVOM Saint-Julien-le-Chatel / Le Chauchet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le - 7 DEC. 2016

Y Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,~~

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2016-12-05-001

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat
Intercommunal d'alimentation en eau potable de La
Saunière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2016 - portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1956 portant sur la création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière entre les communes de La Saunière, Saint-Laurent, Mazeirat, Saint-Hilaire-la-Plaine,

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 février 1966, 13 juin 1967 et 6 juin 1974 autorisant respectivement l'adhésion des communes d'Ajain, Pionnat, Saint-Yrieix-les-Bois et Peyrabout à ce syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-333-01 du 29 novembre 2010 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière à la commune de Glénic pour une partie de son territoire,

Vu la délibération du 23 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Savennes a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Comité Syndical accepte l'adhésion de cette commune,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé, dans les conditions de majorité requise, l'adhésion de la commune de Savennes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière est étendu à la commune de Savennes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux maires des communes membres du syndicat.

Fait à Guéret, le - 5 DEC. 2016

Pour Le Préfet
Préfet de la Creuse
Le Secrétaire Général.

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-06-002

Application du régime forestier de terrains appartenant à la
commune de Saint Pardoux Morterolles territoire
communal de Saint Pardoux Morterolles

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, en date du 29 juin 2016 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 18 juillet 2016 ;
- VU l'attestation notariée ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles sises sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles, pour une surface de **8ha 79a 51ca** :

Forêt communale de Saint-Pardoux-Mortierolles

Propriétaire	Commune de Saint-Pardoux-Mortierolles			Surface	
	Section	Numéro	Lieu-dit	totale	à appliquer
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	AK	67	Moulin d'Augerolles	0ha 01a 80ca	0ha 01a 80ca
	AK	72	Moulin d'Augerolles	0ha 04a 95ca	0ha 04a 95ca
	AK	78	Moulin d'Augerolles	0ha 21a 15ca	0ha 21a 15ca
	AK	81	Moulin d'Augerolles	0ha 11a 85ca	0ha 11a 85ca
	AK	84	Moulin d'Augerolles	0ha 09a 70ca	0ha 09a 70ca
	AK	87	Moulin d'Augerolles	0ha 13a 30ca	0ha 13a 30ca
	AK	90	Moulin d'Augerolles	0ha 10a 65ca	0ha 10a 65ca
	AK	94	Moulin d'Augerolles	0ha 15a 66ca	0ha 15a 66ca
	AK	99	Moulin d'Augerolles	0ha 32a 00ca	0ha 32a 00ca
	AK	102	Moulin d'Augerolles	0ha 19a 60ca	0ha 19a 60ca
	AK	105	Moulin d'Augerolles	0ha 18a 90ca	0ha 18a 90ca
	AK	111	Moulin d'Augerolles	0ha 64a 65ca	0ha 64a 65ca
	AK	118	Moulin d'Augerolles	0ha 18a 75ca	0ha 18a 75ca
	AK	128	Moulin d'Augerolles	0ha 24a 30ca	0ha 24a 30ca
AK	129	Moulin d'Augerolles	0ha 17a 85ca	0ha 17a 85ca	

AK	135	Moulin d'Augerolles	0ha 14a 51ca	0ha 14a 51ca
AK	139	Moulin d'Augerolles	0ha 09a 51ca	0ha 09a 51ca
AK	153	Moulin d'Augerolles	0ha 36a 70ca	0ha 36a 70ca
AM	10	Moulin de Villemaine	0ha 52a 85ca	0ha 52a 85ca
AM	11	Moulin de Villemaine	0ha 47a 40ca	0ha 47a 40ca
AM	18	Moulin de Villemaine	0ha 16a 98ca	0ha 16a 98ca
AM	19	Moulin de Villemaine	0ha 34a 00ca	0ha 34a 00ca
AN	4	La Grande Combe	0ha 35a 46ca	0ha 35a 46ca
AN	6	La Grande Combe	0ha 23a 90ca	0ha 23a 90ca
AN	17	La Grande Combe	0ha 47a 30ca	0ha 47a 30ca
AN	20	La Grande Combe	0ha 71a 20ca	0ha 71a 20ca
AN	23	La Grande Combe	0ha 16a 70ca	0ha 16a 70ca
AN	26	La Grande Combe	0ha 16a 55ca	0ha 16a 55ca
AN	68	Augerolles	0ha 60a 45ca	0ha 60a 45ca
AN	73	Augerolles	0ha 12a 20ca	0ha 12a 20ca
AN	74	Augerolles	0ha 00a 24ca	0ha 00a 24ca
AN	94	Augerolles	0ha 59a 40ca	0ha 59a 40ca
AN	105	Augerolles	0ha 39a 05ca	0ha 39a 05ca
Total				8ha 79a 51ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 6 décembre 2016

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-15-001

Arrêté en date du 15 décembre 2016
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des
annonces judiciaires et légales en 2017

Journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Creuse pour l'année 2017

**Arrêté n° 23-2016-12-15- en date du 15 décembre 2016
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2017**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pendant l'année 2017, dans l'un des journaux ci-après désignés :

→ Pour le département de la Creuse :

- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND
- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND
- **LE POPULAIRE DU CENTRE** Quotidien (Édition de la Creuse)
15, rue du Général Catroux à LIMOGES
- **L'ÉCHO** (Édition de la Creuse)
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUERET

→ Pour l'arrondissement de Guéret :

▪ **L'ECHO DU BERRY**

3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE

ARTICLE 2. – Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. – Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Madame et Messieurs les Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-09-003

Arrêté fixant les ponts naturels en 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de La Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.

- Sites de GUERET et de sa résidence administrative :

- direction départementale des Finances publiques
- service des impôts des particuliers (SIP)
- service des impôts des entreprises (SIE)
- centre des impôts fonciers
- service de publicité foncière
- pôle de contrôle, recherche et expertise
- paierie départementale de la CREUSE
- pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
- trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE- LE GRAND-BOURG
- trésorerie de BONNAT-LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
- trésorerie de BOUSSAC
- trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- trésorerie de GOUZON
- trésorerie de GUÉRET
- trésorerie de ST-VAURY
- trésorerie de LA SOUTERRAINE

-Sites d'AUBUSSON et de sa résidence administrative :

- service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- service de publicité foncière
- trésorerie d'AUBUSSON - ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- trésorerie d'AUZANCES - BELLEGARDE
- trésorerie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE-ÉVAUX-LES-BAINS
- trésorerie de CROCQ-LA COURTINE
- trésorerie de FELLETTIN-GENTIOUX-PIGEROLLES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 9 décembre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-15-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016025-06 du 25 janvier
2016 donnant délégation de signature à M. Bernard
ANDRIEU,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Creuse

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014,

Vu la circulaire n° 5317 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016

I- Volet social du logement :

- 1- actes relatifs à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable à l'exception des notifications aux demandeurs de logement ; saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation droit au logement opposable ; décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation ;
- 2- actes relatifs à l'animation des actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) relevant de la DDCSPP et du plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion (PDAHI) et mise en œuvre de ces actions ;
- 3-actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral ;
- 4-actes liés à la prévention des expulsions locatives ; co-présidence et secrétariat de la commission départementale prévention et expulsions locatives (CCAPEX), actes en découlant et notification des avis et recommandations ;
- 5- secrétariat de la commission de conciliation et actes en découlant.

est complété, à partir du 1^{er} janvier 2017, par :

- 6- gestion des crédits pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et les aides aux communes :
- domaines fonctionnels 0303-02-15 et 0303-02-18

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 demeure sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

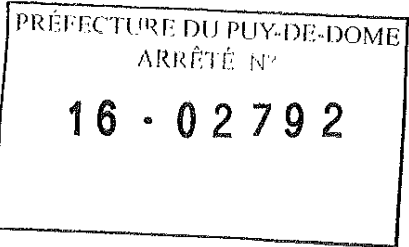
23-2016-12-08-002

Arrêté n° 16-02792 portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la
Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014, 25 juin 2015 et 9 mai 2016 et 15 juin 2016 portant modification de cet arrêté ;

VU la lettre du 29 novembre 2016 de la Présidente de l'Association des maires du Puy-de-Dôme proposant la candidature d'un élu suite à une démission ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juillet 2014 ;

/...

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 62 17
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

2

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représenté par
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	M. Joël ACHARD, adjoint au maire de Saint-Bonnet-près-Orcival remplace Mme Martine BONY, maire de Vernines.

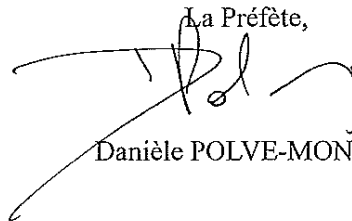
ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-02-001

Arrêté n° 2016-18 SD du 2 décembre 2016
donnant subdélégation de signature à
Monsieur Gilles DUMONT, secrétaire général de la
direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Creuse et à
Madame Elisabeth GAUSSOT,
attaché d'administration en matière d'ordonnancement
secondaire

Arrêté n° 2016-18 SD du 2 décembre 2016
donnant subdélégation de signature à
Monsieur Gilles DUMONT,
secrétaire général de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Creuse
et
Madame Elisabeth GAUSSOT,
attaché d'administration
en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;

Vu la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles DUMONT en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 portant affectation de Madame Elisabeth GAUSSOT en qualité d'attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gilles DUMONT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame

le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GAUSSOT, attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 3 : le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2016-15 SD du 2 octobre 2016 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2016
Signé : Pascale NIQUET

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-30-001

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site
Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de
protection spéciale FR7412003)

**Arrêté n°
portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES
(zone de protection spéciale FR7412003)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016042-09 du 11 février 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR74412003) ;

Considérant qu'il y lieu d'apporter quelques modifications à l'arrêté préfectoral n° 2016042-09 du 11 février 2016, tenant compte des évolutions administratives dues à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et instaurant au 1er janvier 2016 treize grandes régions ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Portes de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse – Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au cœur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Ussel – Meymac – Haute-Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Nouaille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat le Château ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- le Président du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du Limousin ou son représentant ;

- le Président du Syndicat des Étangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Creusois ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Corrèziens ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Corrèze ou son représentant .

Représentants d'associations de la protection de la nature :

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l'association « Pic Noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement de la Corrèze ou son représentant ;

Organisme scientifique

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son représentant.

Représentants des services de l'État

- le Préfet de la Creuse, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Auvergne – Limousin de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le Directeur régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant .

Article 2 – Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 3 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2016042-09 du 11 février 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR74412003), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, le 16 février 2016 est abrogé.

Article 5 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-12-003

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site
Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de
protection spéciale FR7412003)

Arrêté n°
portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE
MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003)

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR74412003) ;

Considérant qu'il a été omis dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches, d'indiquer comme membre représentant de collectivités territoriales, le représentant de la communauté de communes des Sources de la Creuse ou son suppléant, et qu'il est donc nécessaire d'ajouter le représentant de cette collectivité territoriale ou son suppléant dans la liste des membres du COPIL ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Portes de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse – Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes des Sources de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au cœur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Ussel – Meymac – Haute-Corrèze ou

son suppléant ;

- un représentant élu du Syndicat Mixte de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Nouaille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat le Château ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- le Président du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Creusois ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Corrèziens ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d’Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d’Agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d’Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d’Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Corrèze ou son représentant .

Représentants d'associations de la protection de la nature :

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;

- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l'association « Pic Noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement de la Corrèze ou son représentant ;

Organisme scientifique

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son représentant.

Représentants des services de l'État

- le Préfet de la Creuse, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Auvergne – Limousin de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le Directeur régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'Office national de la chasse

et de la faune sauvage ou son représentant ;

- le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant .

Article 2 – Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 3 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR74412003), est abrogé.

Article 5 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 12 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-06-001

Arrêté portant désignation de Madame Sylvie LAJOIS en
qualité de Directrice intérimaire du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille à Guéret

Arrêté
portant désignation de Madame Sylvie LAJOIS en qualité de Directrice intérimaire
du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le départ à la retraite de Madame Marie-Dominique LARGILLIER, Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, à compter du 1 janvier 2017 ;

Considérant la candidature de Madame Sylvie LAJOIS, cadre socio-éducatif du centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sylvie LAJOIS, cadre socio-éducatif du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Guéret est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 ;

Article 2 : Madame Sylvie LAJOIS percevra à ce titre, l'indemnité prévue par la circulaire n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; soit une indemnité mensuelle de 390€.

Article 3 : Cette indemnité d'intérim sera versée par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Guéret

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Article 6 : La Directrice susnommée, le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 6 décembre 2016

Le Préfet de la Creuse
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-09-002

Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services de la
publicité foncière de Guéret et d'Aubusson les 16 et 17
janvier 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de contraintes techniques liées à l'évolution des systèmes informatiques, les services de la publicité foncière de GUERET et d'AUBUSSON seront exceptionnellement fermés au public les lundi 16 et mardi 17 janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services de la publicité foncière de GUERET et d'AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 9 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-01-001

Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross situé
sur le terrain "Les Prés" au Moulin de Clairbize sur la
commune de Vareilles

Arrêté n°
portant homologation du circuit de moto-cross
situé sur le terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize
sur la commune de VAREILLES
destiné à la pratique des sports mécaniques

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Mme le Maire de la commune de VAREILLES ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 21 avril 2015, présentée par Mme Eliane CERBELAUD, Président du « M.C Vareilles » et gestionnaire du circuit ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la FFM en date du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 29 novembre 2016, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 170 m et d'une largeur minimale de 6 m., située sur un terrain communal, au Terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize, sur la commune de VAREILLES, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal de véhicules autorisés est de 35 motos (30 motos pour l'activité d'école), ou 25 quads.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : 2ème dimanche du mois de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- école de pilotage : 2ème samedi du mois, de 13 h à 17 h

Le circuit sera ouvert du mois d'octobre au mois d'avril.

Article 4 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

Un parc pilote est prévu pour les concurrents et leurs motos et le véhicules accompagnateurs où le public n'aura pas accès. De plus des barrières délimiteront la seule zone publique prévue pour accueillir 500 spectateurs debout pour interdire toute intrusion de ceux-ci sur le circuit.

Le terrain sera protégé par des haies et un portail interdisant l'accès en dehors des courses ou entraînement. Ce portail sera en permanence cadenassé en dehors des plages d'accès programmées.

Tous les obstacles doivent être protégés.

Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le carburant sera stocké dans des récipients conformes à la réglementation

En cas de pluviométrie importante, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

Les déchets seront mis dans des sacs fermés et déposés aux endroits prévus.

Protection incendie :

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente la zone de réparation et de signalisation.

L'organisateur devra prévoir

- la présence d'un poste de secours
- la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

Des extincteurs doivent être présents sur le circuit lors des entraînements.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'accès des secours est possible par le chemin communal reliant le lieu-dit Clairbize au Moulin de Clairbize où est située l'entrée principale du terrain de moto cross.

De plus, il est prévu d'aménager un second accès possible, situé à droite juste avant le terrain pour le cas où l'entrée principale serait bloquée.

Les accès des secours devront être facilités par une signalétique routière adaptée.

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe ou mobile, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Une affiche indiquant les numéros d'urgence sera à installer de manière visible.

Trois postes de secours seront répartis sur l'ensemble du site.

Une aire d'atterrissage d'un hélicoptère est prévue.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 :

- La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Maire de la commune de VAREILLES,
- Mme Eliane CERBELAUD, Présidente du « M.C Vareilles»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 1^{er} décembre 2016

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-09-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association
d'aide à domicile LABEL VIE à Bourganeuf comme
organisme de services à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777982232**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 novembre 2011 à l'organisme Association d'aide à domicile "LABEL VIE",

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2016, par Monsieur David TRIOLIER en qualité de Directeur,

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil départemental,

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrête :

Article 1^{er} L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE "LABEL VIE"**, dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Etang 23400 BOURGANEUF est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable de la mission
mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-08-001

Course pédestre Le Trail du Loup Blanc, les 10 et 11
décembre 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre dénommée « Trail du Loup Blanc »

au départ de GUERET

Samedi 10 décembre 2016 et le dimanche 11 décembre 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 9 novembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Guéret,

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU la demande du 10 octobre 2016 présentée par Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association de « SAM TRI 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 10 décembre et le dimanche 11 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de la commune de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, St ELOI, SARDENT, SAVENNES, MAISONNISES, PEYRABOUT, St YRIEIX LES BOIS, Ste FEYRE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 10 décembre 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « TRAIL DU LOUP BLANC » organisée par l'association « SAM TRI 23 » présidée par Monsieur Stéphane FABRE, est autorisée à se dérouler sur les communes de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, St ELOI, SARDENT, SAVENNES, MAISONNISES, PEYRABOUT, St YRIEIX LES BOIS, Ste FEYRE, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés et les modalités suivantes :

- le Méchant Loup Blanc (110 km) – du samedi 10 décembre à 8h00 au dimanche 11 décembre à 8h00
- le Trail des Louves (8km) – le samedi 10 décembre de 15h00 à 16h30
- le Trail (15km) – le dimanche 11 décembre de 9h00 à 14h00
- le Trail (30km) – le dimanche 11 décembre de 9h45 à 14h00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privées concernés.

MESURES DE CIRCULATION

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route aux traverses des routes départementales empruntées.

Dans l'agglomération de Guéret :

Le samedi 10 décembre 2016, de 15h00 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite :

- Route du Maupuy
- Rue Rochefort
- Rue Ingres
- Chemin des Amoureux
- Rue Sous-Grancher

Du samedi 10 décembre 2016 à 6h00 au dimanche 11 décembre 2016 à 18h00 :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Julien NORE (réservé à l'organisation)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient l'emplacement de signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection avec une attention particulière lors de la traversée de la RD940. Une signalisation par un panneau de type AK14 (tri flash), pourra être disposée de part et d'autre de la traversée de la RD940.

L'épreuve se déroulant de nuit, les concurrents devront revêtir un accessoire réfléchissant conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique aux éventuels accompagnateurs.

L'organisateur veillera à ce que les participants à l'ultra trail détiennent le matériel nécessaire à une course nocturne, conformément au règlement particulier de l'épreuve.

Les signaleurs agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen de brassard marqué « COURSE » et d'un gilet haute visibilité de couleur jaune portant éventuellement la mention « COURSE ». Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu) l'article A331-40 du code du sport.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de 8 secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

La présence de deux médecins (1 seul le dimanche) et d'une ambulance est requise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne. **Un signalement de l'épreuve sera effectuée aux sociétés de chasse des communes traversées** (ces 2 loisirs sont incompatibles).

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrières ». En conséquence, dans cette zone, les concurrents ne devront emprunter majoritairement que les pistes ou sentiers existants afin de ne pas porter dégradation (piétinement) aux espèces floristiques qui on pu être déterminantes pour l'inventaire de cette zone.

Lors des passages des ruisseaux, ces derniers devront être traversés par des passages existants. **Dans le cas contraire, des passerelles provisoires seront aménagées puis retirées dès la fin de la manifestation.**

Les zones de ravitaillement devront rester propres.

Seuls les trois véhicules d'accompagnement motorisés (2 VL de secours et 1 VL organisateur) sont autorisés à suivre la manifestation.

Ils ne devront cependant pas traverser les sites Natura 2000 et les ZNIEFF en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants permettant leur passage.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable des sources du Maupuy, de Pierre Civière et des Coussières.

Les organisateurs devront informer les concurrents avant le départ de l'existence de captages d'eau potable afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et jets de déchets dans les différents périmètres de protection rapprochée.

Les parcours seront fléchés et délimités par de la rubalise fluorescente.

Après la manifestation, l'organisateur effectuera une visite du circuit et se chargera d'enlever les éventuels papiers et autres débris qui seraient restés sur le terrain. Tout balisage utile au déroulement de l'épreuve sportive qui sera mis en place devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association « SAM TRI 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

La présence des signaleurs est indispensable lors de la traversée des Routes Départementales, notamment lors de la traversée du CD 940.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, St ELOI, SARDENT, SAVENNES, MAISONNISES, PEYRABOUT, St YRIEIX LES BOIS, Ste FEYRE ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Président de l'association « SAM TRI 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-12-001

Cyclo Cross UFOLEP le 18 décembre 2016 sur la
commune de Sardent

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS UFOLEP

au départ du Stade sur la commune de SARDENT

Dimanche 18 décembre 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 21 octobre 2016 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du Stade sur la commune de SARDENT le dimanche 18 décembre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 25 octobre 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 18 décembre 2016, de 14h15 à 16h15 au départ du Stade sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-14-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

LISTE NON COMMUNICABLE

LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNEE 2017
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015252-05 en date du 9 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 23 août 2016 désignant les magistrats délégués, à compter du 1^{er} septembre 2016, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Creuse ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ dans sa séance du jeudi 17 novembre 2016 qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse sous la présidence de M. Patrick GENSAC, magistrat désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

ARRETE

La liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Creuse au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

Arrondissement d'AUBUSSON :

Monsieur BONTEMS Guy, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite
Adresse : 4, « La Roche » – 23190 – CHAMPAGNAT
Tél. : 05.55.67.61.78 – Mél : guy.bontems@orange

Madame LABAS-BERTHOLET Odile, chef d'exploitation agricole
Adresse : « Le Montaurat » - 23420 - MÉRINCHAL
Tél/Fax : 05.55.67.25.99 - Portable : 06.83.05.11.88 – Mél : labasodile@idyle-telecom.com

Madame MONBUREAU Marylin, secrétaire de mairie
Adresse : 9, Champneuf – 23200 - MOUTIER-ROZEILLE
Tél : 05.87.04.35.06 – Portable : 06.19.05.07.56 – Mél : guiemlyn@aol.com

Monsieur TRUFFY Michel, major de gendarmerie en retraite
Adresse : Le bourg – 23400 - SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
Tél. : 05.55.64.91.64 – Mél : michel.truffy809@orange.fr

Arrondissement de GUÉRET :

Monsieur BENOIT Jean, directeur d'école en retraite
Adresse : « L'Aiguillon » - 23230 – GOUZON
Tél. : 05.55.81.74.22 - Mél : j.benoit23@orange.fr.

Monsieur BERGOT Dominique, ingénieur-chercheur en environnement
Adresse : « Lézat » - 23300 – LA SOUTERRAINE
Tél. : 05.55.63.79.61 - Portable : 06.40.15.48.33 - Mél : bergot.d@orange.fr.

Monsieur BOYRON Alain, chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en retraite
Adresse : « Moulin de la Roche » - 23240 – LE GRAND-BOURG
Tél. : 05.55.81.35.80 - Mél : MoulindeLaroche@orange.fr.

Monsieur DUMAS Daniel, retraité des industries électriques et gazières
Adresse : « Le Mont » - 23210 – MARSAC
Tél. : 05.55.62.61.95 - Mél : dadumas@orange.fr.

Monsieur DUPEUX Michel, exploitant agricole en retraite
Adresse : « Les Aires » - 23800 - NAILLAT
Tél. : 05.55.89.02.59 - Mél : michel.dupeux@laposte.net.

Monsieur GAILLARD Thierry – sans profession
Adresse : 9, « Le Mont » - 23250 – SARDENT
Tél. : 05.55.64.59.84 – Portable : 06.22.99.71.48 - Mél : thierry-gaillard23@orange.fr.

Madame MARCON Marie-Françoise, assistante technique du commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en retraite
Adresse : 10, rue des Frères Lumière – 23000 – GUÉRET
Tél. : 05.55.52.09.75 – Portable : 06.87.03.43.45 - Mél : f.marcon@orange.fr.

Monsieur PAUL Jean-Louis, inspecteur de l'Education Nationale en retraite
Adresse : 28, Avenue du Limousin – 23000 – GUÉRET
Tél. : 05.55.51.91.43 - Portable : 06.81.16.70.79 - Mél : j-letchpaul@hotmail.com.

Monsieur SOULIÉ Henri, major de gendarmerie en retraite
Adresse : 3, « La Régeasse » - 23400 – BOURGANEUF
Tél. : 05.55.54.98.76 - Portable : 06.89.21.59.78 - Mél : henri-soulie@orange.fr.

Monsieur VILLETORTE Francis, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

Adresse : 9, « Le Theil » - 23000 - SAINTE-FEYRE

Tél. : 05.55.52.30.08 – Mél : fvilletorte@wanadoo.fr.

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 14 décembre 2016

Le Président de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Signé : Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-12-002

portant composition de la commission médicale primaire et
agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile

**Arrêté n° 2016 -
portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux
chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-117-01 du 26 avril 2016 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu les demandes présentées le 21 novembre 2016 par le **Docteur Corinne CHARTRON**, et le 29 novembre 2016 par le **Docteur François DEGUILLAUME**, en vue d'obtenir ledit agrément pour le département de la Creuse ;

Considérant, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-117-01 du 26 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	8 allée des Erables 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	1 avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefauve 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Josiane TARDIEU	6 route d'Auzances 23700 MAINSAT	Tél : 05.55.67.07.17
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand	Tel : 04.73.91.54.54

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-117-01 du 26 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-09-004

Récépissé de déclaration de l'association d'aide à domicile
LABEL VIE à Bourganeuf comme organisme de services à
la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777982232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2011 à l'organisme Association d'aide à domicile "LABEL VIE";

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007,

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 29 septembre 2016 par Monsieur David TRIOLIER en qualité de Directeur, pour l'organisme Association d'aide à domicile "LABEL VIE" dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Etang 23400 BOURGANEUF et enregistré sous le N° SAP777982232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)- (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (23)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante- (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable de la
mission mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-07-002

Renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement
d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur

"REFLEX GUERET"

*portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

Arrêté N° 2016-

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**REFLEX – GUERET
M. François VERDAU**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 231-1 à L.213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011301-01 du 28 octobre 2011 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « REFLEX – GUERET » situé au 5, rue Maurice Rollinat à GUERET (23000) ;

Vu la demande présentée par Monsieur François VERDAU en date du 28 novembre 2016, en vue du renouvellement de son agrément d'exploiter l'établissement situé au 5, rue Maurice Rollinat, à GUERET ;

Vu la visite des locaux effectués le mardi 6 décembre 2016 en présence du demandeur ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François VERDAU est autorisé à exploiter à titre onéreux, sous le n° E 11 023 0101 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « REFLEX – GUERET » situé au 5, rue Maurice Rollinat, à GUERET (23000).

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

– AM – A1 – A2 – A – B/B1 –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. François VERDAU et transmis en copie, pour information à :

- M. le Député Maire de GUERET ;
- Mme la Directrice de la direction départementale de la sécurité publique ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 07 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,